



REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



OBSERVATOIRE NATIONAL
DE LA PARITE (ONP)

RECUEIL
DES PROPOSITIONS DE REFORME
POUR L'EFFECTIVITE DE LA PARITÉ
dans les Institutions électorales
ou semi-électorales au Sénégal

Juillet 2015



RECUEIL
DES PROPOSITIONS DE REFORME
POUR L'EFFECTIVITE DE LA PARITÉ
dans les Institutions électorales
ou semi-électorales au Sénégal

Juillet 2015

AVANT - PROPOS

Ce recueil de propositions de réformes formulées par l'ONP se veut une contribution à l'effectivité de la Loi sur la parité et de son décret d'application au sein des institutions électives et semi-électives.

Institution indépendante de suivi et d'évaluation de la parité dans les politiques publiques, l'ONP a, entre autres responsabilités, « d'identifier les obstacles à la mise en œuvre de la parité dans tous les domaines politique, social, culturel et économique et de relever toutes les inégalités ainsi que les anomalies notées contre les droits des femmes et l'égalité de genre; de formuler des propositions et recommandations de réformes législatives, réglementaires et de programmes favorables à l'épanouissement et à la promotion des droits économiques, sociaux et politiques pour garantir l'équité de genre et résorber les inégalités entre les sexes ».

Dans le cadre de l'exercice de ces responsabilités, l'ONP a conduit un processus d'observation de la mise en œuvre de la loi sur la parité et de son décret d'application, lors des élections législatives et locales et suite à la nomination des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Une série d'évaluations de l'application de la parité a été menée au niveau des organes des institutions concernées que sont l'Assemblée nationale, le CESE et les conseils départementaux et municipaux et a révélé des anomalies dans la mise en œuvre de la loi sur la parité et de son décret d'application. Suite à ces constats, l'ONP a passé en revue les textes régissant ces institutions en vue d'assurer leur conformité au dispositif existant sur la parité.

Les résultats de ces travaux ont abouti à la formulation, par l'ONP, de propositions de modification de certaines dispositions desdits textes. Il s'agit notamment, du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, de la loi organique et du règlement intérieur du CESE ainsi que du Code général des Collectivités locales (CGCL).

La réceptivité de l'Assemblée nationale et sa prise en compte d'une partie des propositions de l'ONP est une bonne pratique à saluer. La loi n° 2015-19 du 18 août 2015 modifiant la loi 2002-20 du 15 mai 2002, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a été modifiée. L'article 14 dudit règlement intérieur est complété ainsi qu'il suit : « respectant la parité homme/femme, conformément aux dispositions de la loi 2010-11 du 28 mai 2010 ». Cette disposition insérée dans le règlement intérieur instaure désormais la parité dans le Bureau de l'institution. Il est également important de souligner le pragmatisme du CESE qui a appliqué la parité dans son Bureau en attendant une prochaine modification de ses textes.

Ce recueil présente des informations et des connaissances sur la loi sur la parité et sur les modalités de son application dans toutes les institutions concernées.

Il est destiné à une pluralité d'acteurs qui peuvent chacun et différemment en faire usage. La volonté clairement exprimée du Président de la République de protéger les droits des femmes, son engagement en faveur de la parité qui a été déterminante dans la mise en œuvre de celle-ci, doivent être accompagnés par les acteurs institutionnels à travers l'intégration de la parité dans leurs cadres normatifs.

Cette volonté politique est une opportunité à saisir par les acteurs non étatiques, notamment les organisations de femmes et de défense des droits humains dans le cadre de leurs plaidoyers. A cet effet, il est important qu'ils continuent de bénéficier de l'attention des autorités et du soutien des partenaires techniques et financiers. Il reste que la mise en œuvre de ces propositions implique des mesures d'accompagnement que l'ONP ne manquera pas de proposer aux différentes parties prenantes.

**La Présidente
Fatou DIOP**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

Aux termes de l'Article 62 de la Constitution « Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale détermine :

- la composition, les règles de fonctionnement du bureau, ainsi que les pouvoirs, prérogatives et durée du mandat de son Président ;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice du droit, pour l'Assemblée, de créer des commissions spéciales temporaires ;
- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée, assisté d'un secrétaire général administratif ;
- le régime disciplinaire de ses membres ;
- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution ;
- d'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.

Les règlements intérieurs des Assemblées ne peuvent être promulgués si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarés conformes à la Constitution ».

L'Etat du Sénégal, profondément attaché aux valeurs démocratiques constituant le socle de la société sénégalaise et, soucieux d'assurer l'égalité devant la loi, de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, entend se conformer à ses engagements extranationaux. C'est pourquoi il a entrepris, depuis 2009, des actions spécifiques, positives, tendant à assurer « l'égal accès des Hommes et des Femmes aux Mandats et aux Fonctions », à travers les nouvelles dispositions de l'article 7, alinéa 5 nouveau de la Constitution du 07/01/2001 ; afin de promouvoir l'égalité des sexes, droit fondamental et gage du respect de la dignité inhérent à tout être humain.

Il s'agissait d'une mesure d'application directe des articles 4, 7 et 8 de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) et de l'article 9 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (dénommé Protocole de MAPUTO), qui répondait ainsi, entre autres, aux attentes des femmes sénégalaises, réunies autour d'organisations de la société civile, de conseils, de mouvements et autres structures afin de conquérir leur égal accès au pouvoir décisionnel, aux opportunités et aux chances, aux ressources pour le développement.

Cette importante réforme constitutionnelle a également permis de mettre en œuvre des mesures préconisées par le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance du 21 Décembre 2001, dont l'article 2, paragraphe 3, engage les Etats membres à prendre « les mesures appropriées pour que les femmes aient comme les hommes le droit de voter et d'être élues lors des élections, de participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques gouvernementales et d'occuper et de remplir des fonctions publiques à tous les niveaux de l'Etat.»

Le principe d'égal accès ainsi proclamé par la Constitution, sera consacré par la Loi n° 2010-11 du 28 Mai 2010 instituant la Parité absolue Homme-Femme (publiée au J.O.R.S n° 958 du 04/09/2010), qui sera suivie du Décret d'application n° 2011-819.

Les dispositions de cette loi instituant la parité seront intégrées dans la Loi n° 2012- 01 du 05 Janvier 2012, abrogeant et remplaçant la Loi n° 92- 16 du 15 Février 1992, portant Code Electoral (Partie Législative modifiée). Elles ont été confirmées dans la Loi n° 2014-18 du 15 avril 2014 abrogeant et remplaçant la Loi n° 2012-01 du 03 janvier 2012 portant Code électoral (partie législative modifiée).

Ainsi, en vue d'assurer le monitoring et l'effectivité de cette parité, dorénavant consacrée et garantie par les normes sus-indiquées, le Président de la République a-t-il créé l'Observatoire National de la Parité (O.N.P.), par Décret n° 2011-309 du 7 mars 2011 fixant également l'organisation et le fonctionnement de cet important instrument de promotion et de respect des droits des femmes.

A ce titre, en vertu des dispositions de l'article 3 aliéna 5 dudit décret, cette institution indépendante et financièrement autonome est notamment chargée de :

- « jouer un rôle de veille, d'alerte et d'anticipation ;
- identifier les obstacles à la mise en œuvre de la parité dans tous les domaines politique, social, culturel et économique et de relever toutes les inégalités ainsi que les anomalies notées contre les droits des femmes et l'égalité de genre ;
- formuler des propositions et recommandations de réformes législatives, réglementaires et de programmes favorables à l'épanouissement et à la promotion des droits économiques, sociaux et politiques pour garantir l'équité de genre et résorber les inégalités entre les sexes ».

A cet effet, l'ONP estime que la modification de certaines dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale s'avère nécessaire.

Aussi, bien qu'étant une loi organique, le règlement intérieur devrait-il, à l'instar de la loi sur la parité et de son décret d'application, se conformer à l'article 7 alinéa 5 de la Constitution. Suite aux réformes capitales du Code électoral, la modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale permettra de rendre effective, parce qu'incontournable, l'application de la parité homme-femme à tous les organes internes de cette institution de la République d'une part, et de favoriser une meilleure prise en compte des points de vue et préoccupations des femmes et des hommes dans l'élaboration, la validation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes dans tous les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Ceci assurera aux femmes et aux hommes les mêmes bénéfices, avantages et opportunités en vue de l'élimination de toutes formes de discriminations et de l'amélioration des conditions de vie des populations.

Les propositions de modification qui suivent (en gras et en italique), relatives à la prise en compte de la parité dans le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, concernent les dispositions des articles 1, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 24, 36, 48, 49 et 119 telles que répertoriées et présentées dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU COMPARATIF DU CONTENU DES ARTICLES VISES PAR LES PROPOSITIONS

Version actuelle des dispositions concernées	Nouvelle rédaction des dispositions intégrant les propositions de modification
<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article premier Conformément à l'article 59 de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés à l'Assemblée nationale.</p> <p>Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans et au suffrage universel direct.</p> <p>La durée de leur mandat ne peut être abrégée que par dissolution de l'Assemblée nationale (article 60 alinéa 1 de la Constitution).</p> <p>Une Instruction générale du Bureau détermine les modalités de fonctionnement des services de l'Institution en cas de dissolution.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article premier Conformément à l'article 59 de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés à l'Assemblée nationale.</p> <p>Les députés à l'Assemblée nationale sont élus, pour cinq ans, au suffrage universel direct.</p> <p>L'élection des député(e)s a lieu, conformément aux dispositions des articles 7 alinéa 5 de la Constitution et L143 alinéa 3 du Code électoral.</p> <p>La durée de leur mandat ne peut être abrégée que par dissolution de l'Assemblée nationale (article 60 alinéa 1 de la Constitution).</p> <p>Une Instruction générale du Bureau détermine les modalités de fonctionnement des services de l'Institution en cas de dissolution.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE</p> <p>Article 9 Au début de la législature, le plus âgé des membres présents sachant lire et écrire la langue officielle assure la présidence de la séance jusqu'à l'élection du Président.</p> <p>Il est assisté par les deux plus jeunes, sachant lire et écrire la langue officielle, pour assumer les fonctions de secrétaires. Il fait procéder à l'appel nominal des députés. Après avoir fait constater que le quorum est atteint, il déclare la séance ouverte.</p> <p>Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge, sauf s'il porte sur des questions de procédure relatives à l'élection en cours.</p> <p>Article 10 Dès son élection, le Président de l'Assemblée nationale prend fonction. L'élection des autres membres du Bureau se déroule sous sa présidence. Ce n'est qu'en cas d'empêchement du Président que le plus âgé des députés présents, sachant lire et écrire la langue officielle, préside à l'élection des autres membres du Bureau.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE</p> <p>Article 9 Au début de la législature, le plus âgé des membres présents, sachant lire et écrire la langue officielle, assure la présidence de la séance jusqu'à l'élection du Président.</p> <p>Il est assisté des deux plus jeunes, dont une femme et un homme, sachant lire et écrire la langue officielle, pour assumer les fonctions de secrétaires. Il fait procéder à l'appel nominal des députés. Après avoir fait constater que le quorum est atteint, il déclare la séance ouverte.</p> <p>Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge, sauf s'il porte sur des questions de procédure relatives à l'élection en cours.</p> <p>Article 10 Dès son élection, le Président de l'Assemblée nationale prend fonction. L'élection des autres membres du Bureau se déroule sous sa présidence dans le respect de la parité absolue homme-femme pour chaque fonction. Ce n'est qu'en cas d'empêchement du Président que le plus âgé des députés présents, sachant lire et écrire la langue officielle, préside à l'élection des autres membres du Bureau.</p>
<p>Article 11 Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du Bureau définitif, sauf s'il porte sur des questions de procédure relatives à l'élection en cours.</p> <p>Il peut être demandé une suspension de séance. Le Président de l'Assemblée nationale peut autoriser des explications de vote après l'installation du Bureau définitif.</p> <p>Article 12 Au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture de la session, le Président fait procéder à l'appel nominal des députés.</p> <p>Après avoir fait constater que le quorum fixé à l'article 6 est atteint, il déclare la session ouverte.</p> <p>Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-après.</p>	<p>Article 11 Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du Bureau définitif sauf s'il porte sur des questions de procédures ou de recevabilité de candidatures relatives à l'élection en cours.</p> <p>Il peut être demandé une suspension de séance. Le Président de l'Assemblée nationale peut autoriser des explications de vote après l'installation du Bureau définitif.</p> <p>Article 12 Au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture de la session, le Président fait procéder à l'appel nominal des députés.</p> <p>Après avoir fait constater que le quorum fixé à l'article 6 est atteint, il déclare la session ouverte. Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau conformément à l'article 10 précédent, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-après.</p>
<p>Article 14 Le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour, pour lequel l'élection est acquise à la majorité relative.</p> <p>Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste, pour chaque fonction.</p> <p>Chaque groupe de l'Assemblée peut présenter une liste par fonction. Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la représentation proportionnelle selon la méthode du quotient électoral, calculé sur la base du nombre des députés inscrits dans chaque groupe, avec répartition des restes selon le système de la plus forte moyenne. Les postes de vice-président (es et de questeur(es) sont attribués dans l'ordre fixé à l'article 13 ci-dessus, en donnant la priorité au groupe ayant obtenu le plus de voix.</p> <p>Les candidatures et les listes de candidats doivent être déposées au Bureau de l'Assemblée, au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Si à l'ouverture de la séance aucune contestation n'a été soulevée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue, et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après.</p>	<p>Article 14 Le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour, pour lequel l'élection est acquise à la majorité relative.</p> <p>Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction.</p> <p>Les listes de candidatures sont paritaires et alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur. Toute liste de candidature non conforme aux dispositions du précédent alinéa est irrecevable.</p> <p>Chaque groupe de l'Assemblée peut présenter une liste par fonction, dans les conditions fixées à l'alinéa 3 du présent article. Tous les scrutins sont secrets et ont lieu à la représentation proportionnelle selon la méthode du quotient électoral, calculé sur la base du nombre des députés inscrits dans chaque groupe, avec répartition des restes selon le système de la plus forte moyenne. Les postes de vice-présidents et de questeurs sont attribués dans l'ordre fixé à l'article 13 ci-dessus, en donnant la priorité au groupe ayant obtenu le plus de voix.</p> <p>Les candidatures et les listes de candidats, régulièrement composées, doivent être déposées au Bureau de l'Assemblée, au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Si à l'ouverture de la séance aucune contestation n'a été soulevée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue, et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après.</p>

Article 15

Le Président de l'Assemblée nationale, et les autres membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an.

Ils sont rééligibles.

Les mandats du Président et des autres membres du bureau de l'Assemblée nationale sont renouvelés à la première séance de la session ordinaire.

Toutefois, l'Assemblée nationale peut mettre fin aux fonctions du Président ou d'un membre du bureau par l'adoption d'une résolution à la majorité absolue.

Ladite résolution est présentée par trente-huit (38) députés au moins.

En cas de démission ou de décès de l'un ou de plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement au plus tard au cours de la prochaine session de l'Assemblée nationale dans les conditions indiquées à l'article 14.

CHAPITRE IX : COMMISSIONS PERMANENTES

Article 24

Au début de chaque législature et à la première session ordinaire de l'année et après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue onze Commissions permanentes (article 62 de la Constitution).

Ces Commissions, avec leurs domaines de compétence respectifs, sont les suivantes :

1. Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique : Budget de l'Etat, Monnaie et Crédits, Activités financières intérieures et extérieures, Contrôle financier des entreprises publiques, Domaine de l'Etat, Echanges, Commerce intérieur et extérieur, Consommation, Plan, Coopération économique.
2. Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Equipeement et des Transports : Travaux publics, Urbanisme, Habitat, Logement, Transport routier, fluvial, maritime et aérien.
3. Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire : Agriculture, Pêche, Elevage, Hydraulique rurale et urbaine, Assainissement, Eaux et Forêts, Chasse, Environnement, Aménagement du Territoire, Industrie, Artisanat, Tourisme, Mines et Energie.
4. Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains : Justice, Administration territoriale, Collectivités locales, Modernisation de l'Etat, Lois, Règlement Intérieur, Décentralisation, Police, Travail, Emploi, Fonction Publique, Retraite, Sécurité sociale.

Article 15

Le Président de l'Assemblée nationale, et les autres membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an.

Ils sont rééligibles.

Les mandats du Président et des autres membres du bureau de l'Assemblée nationale sont renouvelés à la première séance de la session ordinaire.

Toutefois, l'Assemblée nationale peut mettre fin aux fonctions du Président ou d'un membre du bureau par l'adoption d'une résolution à la majorité absolue.

Ladite résolution est présentée par trente-huit (38) députés au moins.

En tout état de cause, lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement par un autre membre de même sexe sur proposition du groupe parlementaire qui avait présenté sa candidature.

En cas de démission ou de décès de l'un ou de plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, au plus tard au cours de la prochaine session de l'Assemblée nationale dans les conditions indiquées à l'article 14.

CHAPITRE IX : COMMISSIONS PERMANENTES

Article 24

Au début de chaque législature et à l'ouverture de la session ordinaire de l'année et après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue ses commissions permanentes (article 62 de la Constitution) dans les conditions fixées à l'article 36 alinéas 2 et 3 ci-après.

Ces Commissions, avec leurs domaines de compétence respectifs, sont les suivantes :

1. Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique : Budget de l'Etat, Monnaie et Crédits, Activités financières intérieures et extérieures, Contrôle financier des entreprises publiques, Domaine de l'Etat, Echanges, Commerce intérieur et extérieur, Consommation, Plan, Coopération économique.
2. Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Equipeement et des Transports : Travaux publics, Urbanisme, Habitat, Logement, Transport routier, fluvial, maritime et aérien.

5. Commission des Affaires étrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur : Relations internationales, bilatérales et multilatérales, Union africaine, Traités et Accords internationaux, Sénégalais de l'Extérieur, Coopération diplomatique.

6. Commission de la Défense et de la Sécurité : Défense nationale et préservation de l'intégrité territoriale, Coopération militaire internationale, Etablissements militaires et paramilitaires, Personnels civils et militaires des Armées, Sécurité publique, Sûreté, Gendarmerie, Justice militaire.

7. Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs : Enseignement de base et promotion des langues nationales, Enseignement moyen, secondaire, général et technique, Formation professionnelle, Enseignement non formel, Enseignement universitaire et recherche, Jeunesse, Sports, Loisirs, Service civique national, Coopération scientifique et technique.

8. Commission de la Culture et de la Communication : Culture, Information, Communication, Télécommunications, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, Affaires religieuses, Coopération culturelle.

9. Commission de la Santé, de la Population, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale : Santé publique, Soins de santé primaires, Infrastructures et Equipements hospitaliers, Santé, Pharmacie, Formations médicale et paramédicale, Femme, Enfant, Famille, Action Sociale, Solidarité nationale, Politique de population.

10. Commission de Comptabilité et de Contrôle : Budget de l'Assemblée nationale.

11. Commission des Délégations : Evaluation et contrôle de l'exécution des lois votées ; Vote des lois entre deux sessions, conformément à l'article 65 de la Constitution.

3. Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire : Agriculture, Pêche, Elevage, Hydraulique rurale et urbaine, Assainissement, Eaux et Forêts, Chasse, Environnement, Aménagement du Territoire, Industrie, Artisanat, Tourisme, Mines et Energie.

4. Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains : Justice, Administration territoriale, Collectivités locales, Modernisation de l'Etat, Lois, Règlement Intérieur, Décentralisation, Police, Travail, Emploi, Fonction Publique, Retraite, Sécurité sociale.

5. Commission des Affaires étrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur : Relations internationales, bilatérales et multilatérales, Union africaine, Traités et Accords internationaux, Sénégalais de l'Extérieur, Coopération diplomatique.

6. Commission de la Défense et de la Sécurité : Défense nationale et préservation de l'intégrité territoriale, Coopération militaire internationale, Etablissements militaires et paramilitaires, Personnels civils et militaires des Armées, Sécurité publique, Sûreté, Gendarmerie, Justice militaire.

7. Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs : Enseignement de base et promotion des langues nationales, Enseignement moyen, secondaire, général et technique, Formation professionnelle, Enseignement non formel, Enseignement universitaire et recherche, Jeunesse, Sports, Loisirs, Service civique national, Coopération scientifique et technique.

8. Commission de la Culture et de la Communication : Culture, Information, Communication, Télécommunications, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, Affaires religieuses, Coopération culturelle.

9. Commission de la Santé, de la Population, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale : Santé publique, Soins de santé primaires, Infrastructures et Equipements hospitaliers, Santé, Pharmacie, Formations médicale et paramédicale, Femme, Enfant, Famille, Action Sociale, Solidarité nationale, Politique de population.

10. Commission de Comptabilité et de Contrôle : Budget de l'Assemblée nationale.

11. Commission des Délégations : Evaluation et contrôle de l'exécution des lois votées ; Vote des lois entre deux sessions, conformément à l'article 65 de la Constitution.

CHAPITRE X COMMISSIONS SPECIALES TEMPORAIRES

Article 36

Après leur constitution, les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale pour élire, sous la présidence du plus âgé des membres présents de chaque commission, sachant lire et écrire la langue officielle, leur bureau. Celui-ci est composé d'un président, de deux vice-présidents (sauf la Commission de Comptabilité et de Contrôle et la Commission des Délégations qui n'en ont qu'un) et d'un secrétaire. La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de Coopération économique désigne, en outre, le rapporteur général.

Les présidences des commissions permanentes ainsi que celles des commissions spéciales temporaires sont réparties proportionnellement au nombre des députés inscrits dans chaque groupe reconnu comme administrativement constitué. La répartition des restes se fait selon le système de la plus forte moyenne.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Article 48

L'Assemblée peut, par une résolution, créer des commissions d'enquête.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée nationale. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois, à compter de la fin de la mission.

Tous les membres des commissions d'enquête, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux, sont tenus au secret. Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 363 du Code pénal.

CHAPITRE X COMMISSIONS SPECIALES TEMPORAIRES

Article 36

Après leur constitution, les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale pour élire, sous la présidence du plus âgé des membres présents de chaque commission, sachant lire et écrire en langue officielle, leur Bureau. Celui-ci est composé d'un président, de deux vice-présidents (sauf la Commission de Comptabilité et de Contrôle et la Commission des Délégations qui n'en ont qu'un) et d'un secrétaire. La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique désigne, en outre, le rapporteur général.

En tout état de cause, l'élection des membres des bureaux des commissions a lieu dans le respect de la parité absolue Homme femme, notamment, pour les fonctions de vice-présidents et de secrétaires.

Les présidences des commissions permanentes ainsi que celles des commissions spéciales temporaires sont réparties proportionnellement au nombre des députés inscrits dans chaque groupe reconnu comme administrativement constitué. La parité doit toutefois être respectée. La répartition des restes se fait selon le système de la plus forte moyenne.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Article 48

L'Assemblée peut, par une résolution, créer des commissions d'enquête.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée nationale. Leur composition devra respecter une représentation équitable des hommes et des femmes. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois, à compter de la fin de la mission.

L'Assemblée nationale peut, seule, décider, après audition du rapport et discussion, par un vote spécial, la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.

Seront punis des peines prévues par l'article 363 du Code pénal, ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des commissions d'enquête (article 5 de l'ordonnance n° 60-14 du 3 septembre 1960).

Les délibérations des commissions d'enquête se déroulent à huis clos.

CHAPITRE XI MISSIONS D'INFORMATION OU D'ETUDE DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 49

Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au Titre Premier, les commissions assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement.

A cette fin, elles peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres des missions d'information ou d'étude. La mission d'information porte sur un objet donné et vise à apporter aux députés des réponses précises à des problèmes qui les préoccupent dans l'exercice de leurs activités.

La mission d'étude vise à étudier un problème présentant un intérêt majeur, dont la compréhension par les députés peut les aider à rendre leur travail plus performant.

Ces missions d'information ou d'étude peuvent être communes à plusieurs commissions. Les modalités de leur mise en œuvre sont définies dans une Instruction générale du Bureau.

CHAPITRE XXVIII REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article 119

Lorsque l'Assemblée est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est fixée par le Bureau.

L'Assemblée fixe le nombre, la composition et le mode de désignation des députés chargés de la représenter lorsque le Bureau n'assume pas cette fonction.

L'Assemblée nationale doit veiller à refléter, chaque fois, le pluralisme à travers, notamment, les groupes constitués, en tenant compte, autant que possible, de la dimension genre et jeune.

Les représentants de l'Assemblée nationale à une assemblée régionale, sous-régionale ou continentale, sont désignés suivant la procédure prévue à l'article 14 pour les membres du Bureau.

Sur proposition des commissions, le Président de l'Assemblée nationale désigne les députés qui représentent l'Institution parlementaire au sein des conseils d'administration et des organismes professionnels. Ils devront présenter, au moins une fois l'an, un rapport d'activité qui sera imprimé et distribué.

Les désignations opérées doivent être portées à la connaissance du Bureau, de la Conférence des Présidents et de l'Assemblée.

Tous les membres des commissions d'enquête, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux, sont tenus au secret. Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 363 du Code pénal.

L'Assemblée nationale peut, seule, décider, après audition du rapport et discussion, par un vote spécial, la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.

Seront punis des peines prévues par l'article 363 du Code pénal, ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des commissions d'enquête (article 5 de l'ordonnance n° 60-14 du 3 septembre 1960).

Les délibérations des commissions d'enquête se dérouleront à huis clos.

CHAPITRE XI MISSIONS D'INFORMATION OU D'ETUDE DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 49

Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au Titre Premier, les commissions assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement. Leur composition devra respecter une représentation équitable entre les hommes et les femmes.

A cette fin, elles peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres des missions d'information ou d'étude. La mission d'information porte sur un objet donné et vise à apporter aux députés des réponses précises à des problèmes qui les préoccupent dans l'exercice de leurs activités.

La mission d'étude vise à étudier un problème présentant un intérêt majeur, dont la compréhension par les députés peut les aider à rendre leur travail plus performant.

Ces missions d'information ou d'étude peuvent être communes à plusieurs commissions. Les modalités de leur mise en œuvre sont définies dans une Instruction générale du Bureau.

CHAPITRE XXVIII REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article 119

Lorsque l'Assemblée est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est fixée par le Bureau.

L'Assemblée fixe le nombre, la composition et le mode de désignation des députés chargés de la représenter lorsque le Bureau n'assume pas cette fonction.

L'Assemblée nationale doit veiller à refléter, autant que possible, le pluralisme à travers, notamment, les groupes constitués, en tenant compte de la parité et des jeunes.

Les représentants de l'Assemblée nationale à une assemblée régionale, sous-régionale ou continentale, sont désignés suivant la procédure prévue à l'article 14 pour les membres du Bureau.

Sur proposition des commissions, le Président de l'Assemblée nationale désigne les députés qui représentent l'Institution parlementaire au sein des conseils d'administration et des organismes professionnels. Ils devront présenter, au moins une fois l'an, un rapport d'activité qui sera imprimé et distribué.

Les désignations opérées doivent être portées à la connaissance du Bureau, de la Conférence des Présidents et de l'Assemblée.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES TEXTES ORGANISANT LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES TEXTES ORGANISANT LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Pour la prise en compte de la parité au niveau du CESE, deux niveaux sont à distinguer :

- au moment de la nomination des Conseillers ;
- au moment de la mise en place des organes à savoir le Bureau et les Commissions.

Il importe de rappeler que l'article Premier du décret d'application de la loi sur la parité qui énumère les Institutions totalement ou partiellement électives, et s'agissant du CESE, n'a parlé que du Bureau et des Commissions. Peut-être, parce que l'accès au Conseil n'est pas électif.

I - Pour une meilleure mise en œuvre de l'alinéa 5 de l'article 7 de la Constitution et des textes sur la parité, la modification de l'article 7 de la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil économique social et environnemental est nécessaire.

En effet et à titre principal, il appartient aux organisations socioprofessionnelles de désigner leurs représentants que le Président de la République nomme par décret. Si au moment de cette désignation la parité n'est pas prise en compte, elle ne peut pas être garantie à l'accès au Conseil. Pourtant, les femmes sont bien présentes dans toutes ces organisations. Aussi y en a-t-il, de suffisamment compétentes, pour faire largement partie des personnalités qualifiées.

Au demeurant, l'article 13 de ladite loi organique qui parle des personnalités associées est également concerné.

La Constitution parle de mandats et de fonctions ; or le mandat n'est pas forcément électif : celui des Conseillers en est une illustration parfaite. La loi dont parle l'article 7 de la Constitution peut être ordinaire ou organique ; elle doit, en tout état de cause, favoriser l'égal accès.

Par conséquent, le dernier alinéa de l'article 7 peut être modifié ainsi qu'il suit :

« Un décret fixe les conditions de désignation des membres du Conseil économique social et environnemental et précise leur répartition. La répartition est faite sur une base paritaire. »

Il en est de même de l'alinéa 2 de l'article 13 qui peut à nouveau être rédigé ainsi : « un décret précise les conditions de leur désignation ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées. La désignation est faite sur une base paritaire ».

II - A propos des organes internes, l'alinéa 3 de l'article 15 de la même loi peut aussi être modifié de la façon suivante : « le Président est assisté d'un bureau, comprenant six vice-présidents et de six secrétaires, élu sur une base paritaire par l'assemblée du Conseil économique social et environnemental. »

Enfin, L'alinéa 1 de l'article 16 du Règlement intérieur du CESE peut aussi avoir cette nouvelle rédaction : « Au début de la première session de l'année, il est procédé à l'élection, sur une base paritaire, des membres des bureaux des commissions du Conseil économique social et environnemental. Chaque bureau comprend : un président, un vice-président et un rapporteur.»

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE N°2012-28 DU 28 DECEMBRE 2012 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CESE ET DU REGLEMENT INTERIEUR DU CESE

FORMULATION ACTUELLE	NOUVELLE PROPOSITION DE REDACTION
LOI ORGANIQUE N°2012-28 DU 28 DECEMBRE 2012 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CESE	
<p>Article 7 alinéa 5 Un décret fixe les conditions de désignation des membres du Conseil économique social et environnemental et précise leur répartition.</p> <p>Article 13 alinéa 2 Un décret précise les conditions de leur désignation ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées.</p> <p>Article 15 alinéa 3 Le Président est assisté d'un bureau élu par l'Assemblée du Conseil économique, social et environnemental comprenant six vice-présidents et de six secrétaires.</p>	<p>Article 7 alinéa 5 Un décret fixe les conditions de désignation des membres du Conseil économique social et environnemental et précise leur répartition.- Cette répartition est faite sur la base de la parité alternée des sexes.</p> <p>Article 13 alinéa 2 Un décret précise les conditions de leur désignation paritaire ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées.</p> <p>Article 15 alinéa 3 Le Président est assisté d'un bureau, comprenant six vice-présidents et six secrétaires, élus sur la base de la parité alternée des sexes, par l'assemblée du Conseil économique social et environnemental.</p>
REGLEMENT INTERIEUR DU CESE	
<p>Article 16 alinéa 1 « Au début de la première session de l'année, il est procédé à l'élection des membres des bureaux des commissions du Conseil économique social et environnemental. Chaque bureau comprend : un président, un vice-président et un rapporteur. »</p>	<p>Article 16 alinéa 1 Au début de la première session de l'année, il est procédé à l'élection, sur la base de la parité alternée des sexes, des membres des bureaux des commissions du Conseil économique social et environnemental. Chaque bureau comprend : un président, un vice-président et un rapporteur. »</p>

III - Mesures d'accompagnement

Il faut savoir que ces propositions n'auront d'intérêt ou de sens qu'aux conditions suivantes :

- s'assurer que les femmes sont investies dans les instances dirigeantes des organisations socio-professionnelles ;
- promouvoir celles dont les capacités permettent d'assumer les charges de Conseillères.

PROPOSITION DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA PARITE

PROPOSITION DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA PARITE

En effet, au moment de l'élection des bureaux des conseils locaux, des difficultés réelles sont apparues et la parité n'a pas été respectée dans la plupart des cas. Cela a d'ailleurs été à l'origine de plusieurs recours juridictionnels, jusqu'à la Cour Suprême.

Des motifs tendant à mettre en exergue des failles ou insuffisances dans les textes sur la parité ont été évoqués pour écarter son application au sein des organes dirigeants de communes et conseils départementaux.

Toutefois, la Cour Suprême, quelle que soit la teneur des textes sur la parité, a estimé, entre autres raisons, que celle-ci a été édictée pour favoriser « l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives afin de corriger la sous-représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique ». Elle a fortement mis l'accent sur l'esprit de la parité. Ainsi, elle a annulé l'élection de plusieurs bureaux municipaux pour non-respect de la parité. Cette jurisprudence sans précédent devrait mettre fin aux réticences et autres scepticismes sur le contenu et la portée des textes sur la parité.

Au demeurant, le bureau est un organe collectif de prise de décision qui requiert donc la présence aussi bien des hommes que des femmes.

En tout état de cause et pour éviter toutes équivoques ou velléités, il est nécessaire de réviser et de réviser les textes régissant les élections des organes des conseils locaux de façon à intégrer définitivement les décisions de principes de la Cour Suprême.

Il s'agira ainsi de modifier notamment les dispositions des articles 31, 43, 95, 156 et 168 du CGCL, relatifs aux bureaux et commissions des Conseils départementaux, municipaux et de Villes.

Les propositions de modification qui suivent sont en gras et italique.

TABLEAU COMPARATIF DU CONTENU DES ARTICLES VISES PAR LES PROPOSITIONS

Version actuelle des Articles concernés	Version actuelle des Articles concernés		
<p align="center">TITRE II : DU DEPARTEMENT CHAPITRE III : ORGANES DU DEPARTEMENT SECTION 1 : FORMATION DES ORGANES DU DEPARTEMENT</p>	<p align="center">TITRE II : DU DEPARTEMENT CHAPITRE III : ORGANES DU DEPARTEMENT SECTION 1 : FORMATION DES ORGANES DU DEPARTEMENT</p>		
<p>Article 31 Le conseil départemental est composé de conseillères et de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Il est l'organe délibérant du département.</p> <p>Dans les formes et conditions prévues à l'article 42 du présent code, le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président et de deux secrétaires.</p> <p>Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.</p> <p>Après le président et les membres du bureau dans l'ordre de leur élection, les conseillers départementaux prennent rang dans l'ordre du tableau.</p> <p>L'ordre du tableau est déterminé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral des conseils locaux. 2. entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge <p>Section 2 : Fonctionnement des organes du département</p> <p>Article 42 Le conseil départemental a son siège au chef-lieu du département.</p> <p>La première réunion du conseil départemental nouvellement élu se tient de plein droit dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats. Elle est convoquée par le représentant de l'Etat.</p> <p>Au cours de cette réunion, présidée par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant office de secrétaire, le conseil départemental élit son président.</p> <p>L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil départemental.</p> <p>Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.</p>	<p>Article 31 Le conseil départemental est composé de conseillères et de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Il est l'organe délibérant du département.</p> <p>Dans les formes et conditions prévues à l'article 42 du présent code, le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président et de deux secrétaires.</p> <p>Pour les postes de vice-présidents et de secrétaires, la parité est appliquée.</p> <p>Chaque groupe de Conseillers ou chaque Conseiller peut déposer une liste de candidats alternativement composée d'hommes et de femmes, aussi bien pour les Vice-présidents que pour les Secrétaires.</p> <p>L'élection se fera sans panachage ni vote préférentiel.</p> <p>Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire.</p> <p>Après le président et les membres du bureau dans l'ordre de leur élection, les conseillers départementaux prennent rang dans l'ordre du tableau.</p> <p>L'ordre du tableau est déterminé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral des conseils locaux. 2. entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge <p>Section 2 : Fonctionnement des organes du département</p> <p>Article 42 Le conseil départemental a son siège au chef-lieu du département.</p> <p>La première réunion du conseil départemental nouvellement élu se tient de plein droit dans les quinze jours qui suivent la proclamation officielle des résultats. Elle est convoquée par le représentant de l'Etat.</p> <p>Au cours de cette réunion, présidée par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant office de secrétaire, le conseil départemental élit son président.</p>	<p>Le conseil départemental ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est convoquée de plein droit huit jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.</p> <p>Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil départemental complète son bureau en élisant ses deux vice-présidents et ses deux secrétaires. Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.</p> <p>Les pouvoirs du conseil sortant expirent à l'ouverture de cette première réunion.</p> <p>Section 2 : Fonctionnement des organes du département</p> <p>Article 43 Après l'élection de son bureau, le conseil départemental forme ses commissions, procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour le représenter au sein d'organismes extérieurs.</p>	<p>L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil départemental.</p> <p>Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.</p> <p>Le conseil départemental ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est convoquée de plein droit huit jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.</p> <p>Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil départemental complète son bureau en élisant ses deux vice-présidents et ses deux secrétaires. L'élection a lieu au scrutin de liste, dans les mêmes conditions que celles du président et pour la même durée.</p> <p>Les pouvoirs du conseil sortant expirent à l'ouverture de cette première réunion.</p> <p>Section 2 : Fonctionnement des organes du département</p> <p>Article 43 Après l'élection de son bureau, le conseil départemental forme ses commissions, procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour le représenter au sein d'organismes extérieurs. La parité doit être observée.</p>

Version actuelle des Articles concernés

**TITRE III : DE LA COMMUNE
CHAPITRE III : ORGANES DE LA COMMUNE
SECTION 1 : FORMATION DES ORGANES DE LA COMMUNE**

Article 95

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Le conseil municipal est convoqué par le représentant de l'Etat dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation des résultats.

L'élection du maire et de ses adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Section 2 : Fonctionnement des organes de la Commune

Sous-section 2 : Fonctionnement du Conseil municipal

Article 156

Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions. La participation à ces commissions est gratuite.

Les commissions sont convoquées par le maire, dans les huit jours qui suivent leur constitution ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent, chacune, un président et un vice-président. Le président convoque et préside les réunions de la commission. En cas d'absence, il est suppléé par le vice-président.

Le président ou son remplaçant peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission.

Version actuelle des Articles concernés

**TITRE III : DE LA COMMUNE
CHAPITRE III : ORGANES DE LA COMMUNE
SECTION 1 : FORMATION DES ORGANES DE LA COMMUNE**

Article 95

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres sachant lire et écrire.

Si le nombre des adjoints est supérieur ou égal à deux, la parité est appliquée aux candidatures. Dans ce cas, chaque groupe de Conseillers ou chaque Conseiller peut déposer une liste de candidats alternativement composée d'hommes et de femmes, aux postes d'adjoints. L'élection se fera sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil municipal est convoqué par le représentant de l'Etat dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation des résultats.

L'élection du maire et de ses adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat ou aucune liste de liste de candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Section 2 : Fonctionnement des organes de la Commune

Sous-section 2 : Fonctionnement du Conseil municipal

Article 156

Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions. La participation à ces commissions est gratuite.

Les commissions sont convoquées par le maire, dans les huit jours qui suivent leur constitution ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent, chacune, un président et un vice-président. La parité doit être observée. Le président convoque et préside les réunions de la commission. En cas d'absence, il est suppléé par le vice-président.

Le président ou son remplaçant peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA VILLE

Article 168

Le conseil de la ville est l'organe délibérant de la ville.

Il est composé des conseillères et des conseillers désignés, pour cinq ans conformément au Code électoral.

Le conseil de la ville élit, en son sein, le maire et les adjoints. Son bureau est composé du maire et des adjoints.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers de la ville prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. - par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil de la ville
2. - entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Pour déterminer le nombre d'adjoints, il est fait application de l'article 93 du présent code.

Toutefois, le nombre d'adjoints au maire d'une ville ne peut être supérieur à cinq.

L'élection du maire de la ville qui suit le renouvellement général du conseil de la ville a lieu huit jours après celle des maires des communes constituant la ville.

Les fonctions de maire de ville et de maire de commune sont incompatibles

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA VILLE

Article 168

Le conseil de la ville est l'organe délibérant de la ville.

Il est composé des conseillères et des conseillers désignés, pour cinq ans conformément au Code électoral.

Le conseil de la ville élit, en son sein, le maire et les adjoints. Son bureau est composé du maire et des adjoints.

Les membres du bureau, en raison des responsabilités qui leur sont dévolues, doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur élection, les conseillers de la ville prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1. - par la date la plus ancienne des élections intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil de la ville
2. - entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Pour déterminer le nombre d'adjoints, il est fait application de l'article 93 du présent code.

Toutefois, le nombre d'adjoints au maire d'une ville ne peut être supérieur à cinq.

L'élection du maire de la ville qui suit le renouvellement général du conseil de la ville a lieu huit jours après celle des maires des communes constituant la ville.

Les fonctions de maire de ville et de maire de commune sont incompatibles.

L'élection du maire de la Ville est immédiatement suivie de celle des adjoints, sous sa présidence. Si le nombre des adjoints est supérieur ou égal à deux, la parité est appliquée aux candidatures. Dans ce cas, chaque groupe de Conseillers ou chaque Conseiller peut déposer une liste de candidats alternativement composée d'hommes et de femmes, aux postes d'adjoints. L'élection se fera sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection du Maire de la Ville et de ses Adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat ou aucune liste de liste de candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

La notion de « savoir lire et écrire dans la langue officielle » visée aux articles 31 et 95 a été abrogée par la loi n° 1419 du 24 avril 2014. Désormais cette notion n'est plus une exigence. Les propositions de l'ONP en ont tenu compte.

PROPOSITION DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PARITE POUR UNE MEILLEURE APPLICATION DE LA LOI SUR LA PARITE

PROPOSITION DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PARITE POUR UNE MEILLEURE APPLICATION DE LA LOI SUR LA PARITE

Avec la suppression du Sénat, la suppression du Conseil Economique et Social et la Création du Conseil Economique Social et Environnemental, la mise en œuvre de l'Acte III de la Décentralisation avec l'adoption de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales, modifiée, qui supprime le Conseil régional et le Conseil rural tout en érigeant le Département en Collectivité local et consacrant la Communalisation intégrale ; l'article 2 ci-dessus évoqué doit être modifié afin de prendre en compte ces changements pour une meilleure application de la Loi sur la Parité.

Cela est également une nécessité du fait du débat sur les notions de liste et de candidatures individuelles dans le cadre de l'élection des organes des collectivités locales.

L'article 2 du décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi instituant la parité absolue Homme-Femme est modifié ainsi qu'il suit :

- « Les institutions totalement ou partiellement électives sont :
- les Conseils locaux, leurs Bureaux et Commissions ;
 - l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions ;
 - le Bureau et les Commissions du Conseil Economique Social et environnemental.

Pour tout poste de Député ou Conseiller vacant, le remplaçant doit être du même sexe.

Sur les listes de candidatures, la mention du sexe de chaque candidat doit être précisée, à la suite de son nom.

A l'exception de celle du Maire, du Président du Conseil, du premier adjoint ou premier vice-président, la parité s'applique aux autres candidatures ».

Observatoire national de la Parité (ONP)
Cité Keur Gorgui, immeuble Y1D, 6^{ème} étage
Tél: +221 33 825 28 26 - www.onp.sn